ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/107 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA MODIFICATION DU REGIME DES AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISES ET D'EMPLOIS

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1997

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Pascal ARRIGHI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Michel MORETTI
M. Dominique BUCCHINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Dominique BIANCHI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA

<u>ETAIENT ABSENTS</u> : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Félix LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Emile MOCCHI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 96/70 AC du 24 juillet 1996,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

<u>ARTICLE PREMIER</u> :

La délibération n° 96/70 AC du 24 juillet 1996, portant modification du régime des aides à la création d'entreprises est, suite à une erreur matérielle, ainsi rectifiée :

1. A l'annexe N° 2 intitulée : « dispositif d'aides à la création et au maintien d'emplois », au paragraphe I « critères d'éligibilité des bénéficiaires » : supprimer le 2ème paragraphe du I.1. à savoir : « ces entreprises doivent être inscrites .... «un espace d'entreprises ».

2. Au paragraphe III.2.C. définissant le montant des primes à la création d'emplois en zone 3, rajouter l'emploi du chef d'entreprise exclu « sauf lorsque l'entreprise créée n'est pas globalement subventionnée au delà des investissements effectivement réalisés.

3. Au paragraphe III.2.E. rajouter dans la case correspondant à l'emploi du chef d'entreprise en zone III, « 60 000 ou Néant ».

Ces rectifications ont un effet rétroactif à la date du 24 juillet 1996 ; le règlement ainsi modifié est joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 Novembre 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

José COLOMBANI

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE N° 1

DISPOSITIF D'AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISES

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

I - CRITERES D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

I.1 - TYPE D'ENTREPRISE

Peuvent bénéficier des aides Régionales à la création d'entreprises et d'emplois, les entreprises ayant leur siège social ou leur lieu d'activité en Corse, ainsi que les établissements secondaires ou filiales d'entreprises dont la société mère est installée hors de Corse, quelle qu'en soit la forme juridique.

Ces entreprises doivent être inscrites, agréées ou enregistrées, conformément aux textes législatifs et règlementaires qui les régissent, depuis moins de douze mois à la date où elles présentent leur demande, et avoir leur lieu d'activité en Corse. Une prorogation du délai de 24 mois est accordée en fonction des nécessités aux entreprises qui, pour leur création auront adhéré à un dispositif d'accompagnement et d'assistance, tel "une pépinière", "une écloserie" ou "un espace d'entreprises".

I.2 - DEFINITIONS DES ZONES GEOGRAPHIQUES D'IMPLANTATION

1. Zone Urbaine

- les 7 cantons d'AJACCIO et la zone dite de Baléone, à l'exception des communes d'APPIETTO, de VILLANOVA, et d'AFA village,

- le District de BASTIA,

- le canton de BORGO, à l'exception de la commune de VIGNALE,

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

2. Zone Intermédiaire

Toutes les communes ou les sections de commune, hormis celles des zones I et III.

3. Zone Difficile

Toutes les communes ou les sections de commune (la notion de section de commune sera définie au cas par cas par le Bureau de l'ADEC) qui :

. soit ont connu un déclin démographique égal ou supérieur à 20 % entre les deux derniers recensements de la population effectués par l'I.N.S.E.E., connus au moment de l'instruction de la demande,

. soit ont une population inférieure ou égale à 200 habitants au dernier recensement I.N.S.E.E connu.

I.3 - ACTIVITES PRIMABLES

1.3.1 Régime général : activités éligibles en toutes zones

. Les activités de production et de transformation de matières premières à l'exclusion du BTP, des traiteurs et des Boulangeries-Pâtisseries.

. Les activités liées à l'assistance aux entreprises à l'exclusion des conseils en gestion, experts comptables, agences de publicité et communication, etc...),

. le télétravail,

. les entreprises culturelles.

. Toutes les activités de service lorsqu'elles revêtent un caractère significatif pour le développement économique et social de la Corse.

. Les activités agricoles (affiliées à l'AMEXA) sont expressement exclues du bénéfice des primes.

. Toute activité éligible à un autre programme d'investissement (ex. POA...) est inéligible à la PRCE.

1.3.2. Régimes dérogatoires :

Peuvent également bénéficier des aides régionales, sans condition de secteur d'activité, les entreprises qui répondent aux critéres suivants :

* Création d'entreprise en Zone difficile

- La création d'entreprises dont l'activité serait différente de celle définie dans le régime général peuvent être éligibles après agrément au cas par cas et sur proposition du Bureau de l'ADEC et acceptation par le Conseil Exécutif. (Exemple d'activités primables en zone difficile : la création d'un magasin d'alimentation générale dans un lieu isolé).

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

- Hôtellerie : La création d'entreprises ayant comme activité l'hôtellerie indépendante et familiale est éligible. Cependant, l'avis de l'Agence du Tourisme de la Corse sera requis avant présentation de la demande au Bureau de l'ADEC.

Sont exclus de ce dispositif, les gîtes ruraux et les structures primées dans le cadre de la politique du tourisme vert, etc.....

1.3.3. Création d'entreprises à caractère innovant

Toute création d'activité de production novatrice bénéficie du régime d'aide, quel que soit le lieu d'implantation ; cependant, l'éligibilité de l'activité au régime dérogatoire sera

déterminée au cas par cas sur proposition du Bureau de l'ADEC, et acceptation par le Conseil Exécutif après avis de l'ANVAR.

1.3.4. Cas d'exception :

a) sur proposition à l'unanimité des membres du Bureau de l'ADEC, le Conseil Exécutif peut accepter l'éligibilité d'une demande de Prime Régionale à la Création d'Entreprise ou d'Emplois, même si l'activité de l'entreprise ne répond pas à l'ensemble des conditions prévues par le présent règlement.

b) sur proposition à l'unanimité des membres du Bureau de l'ADEC, le Conseil Exécutif peut refuser l'éligibilité d'une demande de Prime Régionale à la Création d'Entreprise ou d'Emplois, même si l'entreprise répond aux critères d'éligibilité prévus dans le présent règlement.

c) les entreprises retenues par le comité de pilotage de la pépinière d'entreprises sont éligibles à la PRCE aux conditions de la zone I quelle que soit leur activité ; celles qui poursuivront leur activité à l'extérieur de la pépinière, seront éligibles à la PRCE sans condition d'activité, le taux de l'aide sera fonction de la zone d'implantation de l'entreprise.

1.4 - CONDITIONS DE CREATION D'EMPLOI

1.4.1 Principe Général :

En zone I et II les entreprises doivent s'engager à créer au moins un emploi permanent en plus de celui du chef d'entreprise pour pouvoir bénéficier de la PRCE.

La création d'un emploi permanent doit résulter du recrutement à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à exclusion de toute forme de travail temporaire.

Ne sont pas considérés comme emplois permanents : les apprentis, les travailleurs temporaires ou saisonniers, les VRP à cartes multiples et les collaborateurs non salariés (honoraires, jetons de présence,....). Pour les emplois à temps partiel, l'aide est calculée au prorata de la durée effective du temps de travail.

En cas de contrat emploi-formation, l'emploi est considéré comme permanent à durée indéterminée lorsque le contrat est terminé.

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

1.4.2. Conditions de création d'emplois par zone :

Pour la zone I et II

- Création d'un emploi en plus de celui du chef d'entreprise.

Définition de l'emploi de chef d'entreprise

Pour les entreprises individuelles

C'est l'artisan ou le commerçant inscrit au RCS ou au RM.

Pour les sociétés

. c'est l'emploi du gérant ou du PDG, à la condition que celui-ci ait un statut de salarié à temps plein dans l'entreprise

ou

. c'est l'emploi du gérant ou du PDG, non salarié à condition qu'il détienne au moins 45 % des parts en actions de la société.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, l'entreprise ne sera éligible à la PRCE qu'à la condition de créer deux emplois....

Pour la zone III

Pas d'obligation de créer un emploi pour être éligible à la PRCE.

II - INVESTISSEMENTS PRIMABLES

II.1 - DEFINITIONS

Définition : Les investissements corporels, incorporels, de matériel,de mobilier , neuf ou d'occasion acquis par l'entreprise en toute propriété en période de création, sont considérés comme des investissements primables à partir desquels sera déterminée l'assiette subventionnable

Définition de l'assiette subventionnable : L'assiette subventionnable est uniquement déterminée à partir des devis ou factures proforma communiqués par l'entreprise.

REGISTRE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

Cependant, le Bureau de l'ADEC peut considérer que les investissements prévus ne sont pas indispensables à la création de l'entreprise, ou que leur coût n'est pas en rapport avec la viabilité de l'entreprise, ou ont un caractère luxueux, il pourra déterminer un nouveau montant de l'assiette subventionnable. Il est proposé à ce sujet de plafonner le montant intégrable à l'assiette subventionnable des véhicules professionnels à 80 000 F.

Le Bureau de l'ADEC peut décider, au cas par cas, d'inclure dans l'assiette éligible des biens acquis en crédit-bail. Dans ce cas, la subvention correspondante est attribuée à l'entreprise de crédit-bail qui s'engage à consentir à l'entreprise utilisatrice de l'investissement des avantages équivalents à ceux qu'elle tire du concours financier.

Les modalités techniques de la rétrocession de ces avantages sont explicitées dans une convention tripartite (CTC/ADEC/Entreprise Bénéficiaire/Société de Crédit-Bail). En cas de rupture du contrat de crédit-bail, la société de crédit-bail s'engage à en informer l'ADEC et à reverser à la Collectivité Territoriale de Corse la part de la subvention équivalant aux réductions de loyers restant à courir à compter de la date de rupture du contrat jusqu'au terme initialement prévu.

II.2 - TYPES D'INVESTISSEMENTS

Investissements Immobiliers

Terrains, constructions, aménagements à usage de locaux de travail (atelier, bureau, entrepôt, etc....).

Investissements mobiliers

- Matériel de production, de transformation, de manutention, de bureau.
- Matériel de transport indispensable à l'activité.(dans la limite de 80 000 F HT).

Investissements incorporels

- Achat de fonds de commerce, droit au bail, brevet, licence.

II.3 - CONDITIONS SPECIFIQUES

. les apports en nature des associés sont exclus de l'assiette subventionnable ;

. les investissements doivent appartenir en propre à l'entreprise primée.

. les achats de matériel ou mobilier d'occasion sont primables, la valeur retenue sera :

* pour le matériel non côté :

- soit à 50 % du prix de ce matériel neuf
- soit à la valeur donnée par un expert judiciaire

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

* pour le matériel sous argus :

- sa valeur retenue sera argus - 20 %

* pour les travaux faits par l'entreprise pour elle-même, les bases suivantes seront retenues :

l'entreprise doit être en mesure de justifier comptablement le prix de revient de ces travaux (par un expert comptable). Le montant des investissement sera apprécié en fonction des règles comptables, fiscales en vigueur.

I.4 - CRITERES D'EXCLUSION

Sont exclus du montant de l'investissement : la taxe de publicité foncière et les droits d'enregistrement, les honoraires d'architecte, les frais des actes notariés, les véhicules légers assimilables à des voitures de tourisme. D'une manière générale, sont exclus de l'assiette subventionnable les frais d'établissements et les actifs fictifs.

II - MONTANT DE LA PRIME

II.1 - EN ZONE I

La prime est plafonnée à 30 % de l'assiette subventionnable, avec un montant maximum de 250 000 Frs.

II.2 - EN ZONE II

La prime est plafonnée à 40 % de l'assiette subventionnable, avec un montant maximum de 350 000 Frs.

II.3 - EN ZONE III

La prime est plafonnée à 50 % de l'assiette subventionnable, avec un montant maximum de 450 000 Frs.

Dans les activités hôtelières familiales de la zone III, la prime est plafonnée à un montant maximum de 450 000 F et 50 % de l'assiette subventionnable retenue.

II.4 - TOUTE ZONE

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

Les activités innovantes.

Quelle que soit la zone d'implantation, les activités de production novatrices bénéficient d'un régime renforcé d'aide :

. Zones I et II : 40 % de l'assiette subventionnable avec plafond 500 000 Frs,
. Zones III : 50 % de l'assiette subventionnable avec plafond 600 000 Frs,

V - CONDITIONS DE RECEVABILITE, D'ATTRIBUTION ET DE LIQUIDATION

IV.1 - RECEVABILITE

Le point de départ de la période de prise en compte du programme est la date du récépissé délivré lors du dépôt du dossier ou de la réception d'une lettre d'intention à M. le Président de l'ADEC.

Par lettre d'intention, il faut entendre tout document écrit, signé par l'intéressé par lequel celui-ci demande à bénéficier de la prime.

Le dépôt d'un dossier incomplet a les mêmes effets que celui d'une lettre d'intention ; le dossier complet doit être déposé dans les 2 mois suivant le récépissé ; dans le cas contraire, la demande n'est plus recevable et une nouvelle demande doit être déposée.

IV. 2 ATTRIBUTION

La prime est attribuée, sur proposition du Bureau de l'ADEC, par le Président du Conseil Exécutif.

Il en est de même pour les propositions d'annulation ou de reversement de prime.

Lorsque le montant cumulé de la PRE et de la PRCE est supérieur ou égal à 500 000 F, les avis du Trésor et de la Banque de France sont obligatoires.

Lorsque l'activité de l'entreprise présente un risque technologique ou a un caractère innovant, l'avis de l'ANVAR est obligatoire.

L'ADEC a le droit de solliciter de l'entreprise tous documents nécessaires à la vérification et la réalisation des investissements et du plan de financement prévu.

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

IV.3 - PAIEMENT

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire devra fournir les justificatifs des investissements prévus au plan de financement, ainsi que de l'octroi des concours bancaires. Au terme de ce délai et sur demande expresse du bénéficiaire, il pourra être octroyé une prorogation en fonction des besoins de l'entreprise.

Pour alléger la trésorerie des entreprises durant la période de construction, la PRCE pourra être réglée à hauteur de 80 % maximum sans avoir à justifier de la création d'emploi.

Le solde de la PRCE, sera versé après la création du premier ou deuxième emploi et sur justificatif des travaux.

La création d'emploi est justifiée par l'attestation de la Direction Départementale du Travail, après contrôle du livre des salariés de l'entreprise.

Le programme primé doit être maintenu pendant une durée de trois ans minimum, sauf liquidation judiciaire ou décès du dirigeant.

Durant cette période de trois années, l'entreprise s'engage à remettre régulièrement à l'ADEC les documents comptables et fiscaux nécessaires au contrôle. En cas de non respect des conditions d'octroi de la prime, les montants versés doivent être restitués. Si la situation de l'entreprise le justifie, le Président du Conseil Exécutif peut limiter le reversement au prorata du temps écoulé entre la date à laquelle les conditions d'octroi de la prime n'ont plus été remplies et le terme de la période de 3 années suivant le versement de l'aide.

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE N° 2

DISPOSITIF D'AIDES A LA CREATION ET AU MAINTIEN D'EMPLOIS

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

I - CRITERES D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

I.1 - TYPE D'ENTREPRISE

Peuvent bénéficier des aides Régionales à la création d'entreprises et d'emplois, les entreprises ayant leur siège social ou leur lieu d'activité en Corse, ainsi que les établissements secondaires ou filiales d'entreprises dont la société mère est installée hors de Corse, quelle qu'en soit la forme juridique.

I.2 - DEFINITIONS DES ZONES GEOGRAPHIQUES D'IMPLANTATION

1. Zone Urbaine

- les 7 cantons d'AJACCIO et la zone dite de Baléone, à l'exception des communes d'APPIETTO, de VILLANOVA, et d'AFA village,

- le District de BASTIA,

- le canton de BORGO, à l'exception de la commune de VIGNALE,

2. Zone Intermédiaire

Toutes les communes ou les sections de commune, hormis celles des zones I et III.

3. Zone Difficile

Toutes les communes ou les sections de commune (la notion de section de commune sera définie au cas par cas par le Bureau de l'ADEC) qui :

. soit ont connu un déclin démographique égal ou supérieur à 20 % entre les deux derniers recensements de la population effectués par l'I.N.S.E.E., connus au moment de l'instruction de la demande,

. soit ont une population inférieure ou égale à 200 habitants au dernier recensement I.N.S.E.E connu.

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

I.3 - ACTIVITES PRIMABLES

1.3.1 Régime général : activités éligibles en toutes zones

. Les activités de production et de transformation de matières premières à l'exclusion du BTP, des traiteurs et des Boulangeries-Pâtisseries.

. Les activités liées à l'assistance aux entreprises à l'exclusion des conseils en gestion, experts comptables, agences de publicité et communication, etc...),

. le télétravail,

. les entreprises culturelles.

. Toutes les activités de service lorsqu'elles revêtent un caractère significatif pour le développement économique et social de la Corse.

. Les activités agricoles (affiliées à l'AMEXA) sont expressement exclues du bénéfice des primes.

. Toute activité éligible à un autre programme d'investissement (ex. POA...) est inéligible à la PRCE.

1.3.2. Régimes dérogatoires :

Peuvent également bénéficier des aides régionales, sans condition de secteur d'activité, les entreprises qui répondent aux critéres suivants :

*** Création d'entreprise en Zone difficile**

- La création d'entreprise dont l'activité serait différente de celle définie dans le régime général peuvent être éligibles après agrément au cas par cas et sur proposition du Bureau de l'ADEC et acceptation par le Conseil Exécutif. (Exemple d'activités primables en zone difficile : la création d'un magasin d'alimentation générale dans un lieu isolé).

- Hôtellerie : La création d'entreprises ayant comme activité l'hôtellerie indépendante et familiale est éligible. Cependant, l'avis de l'Agence du Tourisme de la Corse sera requis, avant présentation de la demande au Bureau de l'ADEC.

Sont exclus de ce dispositif, les gîtes ruraux et les structures primées dans le cadre de la politique du tourisme vert, etc.....

1.3.3. Création d'entreprises à caractère innovant

Toute création d'activité de production novatrice bénéficie du régime d'aide, quel que soit le lieu d'implantation ; cependant, l'éligibilité de l'activité au régime dérogatoire sera déterminée au cas par cas sur proposition du Bureau de l'ADEC, et acceptation par le Conseil Exécutif après avis de l'ANVAR.

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

II - EMPLOIS PRIMABLES

II.1- DEFINITION

La création ou le maintien d'un emploi permanent doit résulter du recrutement ou du maintien en activité à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire. En cas de conversion interne, l'effectif de l'établissement doit être au moins maintenu. Pour évaluer le nombre des emplois primables, il est tenu compte de l'évolution des effectifs globaux de l'entreprise en Corse, durant les deux dernières années (DASS).

Ne sont pas considérés comme emplois permanents, les apprentis les travailleurs temporaires ou saisonniers, les VRP à cartes multiples et les collaborateurs non salariés (honoraires, jetons de présence....). Pour les emplois à temps partiel, l'aide est calculée au prorata de la durée effective du temps de travail. En cas de contrat emploi-formation, l'emploi est considéré comme permanent à durée indéterminée lorsque le contrat est terminé.

II.2 - CAS D'EXCEPTION

a) sur proposition unanime des membres du Bureau de l'ADEC, le Conseil Exécutif peut accepter l'éligibilité d'une demande de Prime Régionale à la Création d'Emplois, même si l'activité de l'entreprise ne répond pas aux conditions d'emplois et d'activités prévues dans le présent règlement.

b) sur proposition unanime des membres du Bureau de l'ADEC, le Conseil Exécutif peut refuser l'éligibilité d'une demande de Prime Régionale à la Création d'Emplois, même si l'entreprise répond aux critères d'éligibilité prévus dans le présent règlement.

c) les entreprises retenues par le comité de pilotage de la pépinière d'entreprises sont éligibles à la PRE aux conditions de la zone I quelle que soit l'activité de l'entreprise. Au terme des 23 mois d'installation dans la pépinière, la création d'emplois sera éligible à la PRE sans condition d'activité.

II.3 - CRITERES D'EXCLUSION

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les emplois du secteur agricole ; toutefois, peuvent être pris en compte les emplois dont les titulaires sont inscrits à la MSA et dont l'activité principale est une activité de production non strictement agricole. (ex : les scieries, les entreprises forestières de façonnage et de débardage, les entreprises de mécanique agricole).

- les emplois créés hors du cadre de l'entreprise. (ex : les gens de maison).

- les emplois résultant du transfert de localisation correspondant à une modification de statut de personnel travaillant antérieurement dans l'entreprise, à l'exception des apprentis, sauf si cette localisation implique une création d'emploi en zone difficile.

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

III - MONTANT DES PRIMES A LA CREATION D'EMPLOIS

1 - SURPRIME A LA CREATION D'EMPLOIS ET A LA FORMATION

- le nouveau salarié doit justifier d'un diplôme scolaire ou universitaire lié à la fonction (ex : pour une entreprise de mécanique générale, le salarié devra justifier, au moins, d'un CAP de mécanique générale) ou, en l'absence de diplôme, d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans (justifiée par bulletin de salaire).

- l'embauche d'un salarié non diplômé peut également ouvrir droit à ces aides si l'employeur s'engage à mettre en place une politique de formation. Les services de formation de la Collectivité Territoriale de Corse apprécieront la recevabilité du plan de formation proposé. Si leur avis est favorable, la prime sera payée de la façon suivante :

* 1/3, à l'embauche du salarié, soit 20 000 Frs
* 1/3, 6 mois après le début du plan de formation, soit 20 000 Frs
* 1/3, en fin de formation, soit 20 000 Frs

2 - PRIME A LA CREATION D'EMPLOIS

a - Zone 1

La prime est de 20 000 Frs par emploi créé.

Elle n'est accordée qu'à la condition que l'entreprise crée au moins un emploi (l'emploi du chef d'entreprise en est exclu).

b - Zone 2

La prime est plafonnée à 40 000 Frs par emploi créé.

Elle n'est accordée qu'à la condition que l'entreprise crée au moins un emploi (l'emploi du chef d'entreprise exclu).

C - Zone 3

La prime est plafonnée à 60 000 Frs par emploi créé, (l'emploi du chef d'entreprise est exclu sauf lorsque l'entreprise créée n'est pas globalement subventionnée au-delà des investissements effectivement réalisés). .

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

d - Plafonnement de la prime

La prime est subordonnée aux conditions suivantes :

Règle de plafonnement par rapport aux capitaux propres de l'entreprise :

- pour les sociétés : la prime ne peut dépasser le quadruple des capitaux propres et des comptes courants associés ;

- pour les entreprises individuelles, cette règle ne s'applique pas.

e - Tableau Récapitulatif

EMPLOIS	ZONE I	ZONE II	ZONE III
Emploi de chef d'entreprise	Néant	Néant	60 000 ou Néant
Emploi du 1er salarié	20 000	40 000	60 000
Emploi qualifié	60 000	60 000	60 000
Formation	(maxi 5)	(maxi 5)	(maxi 5)

f - Remarques sur les capitaux propres

- les apports en nature (en propriété, en jouissance, en industrie) peuvent être retenus dans les capitaux si leur montant a été établi par un commissaire aux apports, dès lors qu'ils dépassent les seuils règlementaires (janvier 1995, la valeur de chaque apport en nature ne dépasse pas 50 000 Frs et la valeur totale des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital social),

- la date de calcul des capitaux propres est celle du dernier bilan de l'entreprise, antérieure au dépôt de la demande d'aide.

IV - CONDITIONS DE RECEVABILITE, D'ATTRIBUTION ET DE LIQUIDATION

IV.1 - RECEVABILITE

Le point de départ de la période de prise en compte du programme est la date du récépissé du dépôt du dossier ou de la réception d'une lettre d'intention à Monsieur le Président de l'ADEC.

REÇU LE
05 DEC 1997
PREFECTURE DE CORSE

Par lettre d'intention, il faut entendre tout document écrit, signé par l'intéressé par lequel celui-ci demande à bénéficier de la prime.

Le dépôt d'un dossier incomplet à les mêmes effets que celui d'une lettre d'intention ; le dossier complet doit être déposé dans les 2 mois suivant le récépissé ; dans le cas contraire, la demande n'est plus recevable mais une nouvelle demande doit être déposée.

IV.2 - ATTRIBUTION

La prime est attribuée sur proposition du Bureau de l'ADEC, par le Président du Conseil Exécutif.

Il en est de même pour les propositions d'annulation ou de reversement de prime.

. lorsque le montant cumulé de la PRCE et PRE est supérieur ou égal à 500 000 F, les avis de la Banque de France et du Trésor sont obligatoires.

IV.3 - LIQUIDATION

La création d'emploi est justifiée par l'attestation de la Direction Départementale du Travail après contrôle du livre des salariés de l'entreprise.

Les emplois primés doivent être maintenus pendant une durée de trois ans minimum, sauf liquidation judiciaire ou décès du dirigeant.

Durant cette période de trois années, l'entreprise s'engage à remettre régulièrement à l'ADEC les documents comptables et fiscaux nécessaires au contrôle. En cas de non respect des conditions d'octroi de la prime, les montants versés doivent être restitués. Si la situation de l'entreprise le justifie, le Président du Conseil Exécutif peut limiter le reversement au prorata du temps écoulé entre la date à laquelle les conditions d'octroi de la prime n'ont plus été remplies et le terme de la période de trois années suivant le versement de l'aide.

REÇU
05 DEC 1997
PREFECTURE DE CORSE